



Conditions Générales Assurance de personnes



11 Décembre 2011

Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance n°74/15 du 30 janvier 1974, complétée et modifiée par la loi n°88/31 du 19 juillet 1988, l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006 que par le Code Civil, et les textes d'application subséquents.

Définition

Chapitre I : Objet et étendue du contrat

Article 1 : Objet du contrat

Article 2 : Bénéficiaires du contrat d'assurance

Article 3 : Etendue des garanties

Chapitre II : Garanties accordées

Article 4 : La Protection du conducteur et des passagers

Article 5 : La Protection Famille

Article 6 : Les exclusions communes à toutes les garanties

Chapitre III : Paiement de la prime

Article 7 : Conditions de paiement de la prime

Article 8 : Conséquence de non paiement de la prime

Article 9 : Les franchises

Chapitre IV : Obligations de l'assuré

Article 10 : Déclaration à la souscription

Article 11 : Déclaration en cours de contrat

Chapitre V : Dispositions relatives au contrat

Article 12 : Prise d'effet du contrat

Article 13 : Durée du contrat

Article 14 : Résiliation du contrat

Chapitre VI : Sinistre

Article 15 : Déclaration de l'assuré en cas de sinistre

Article 16 : Paiement de l'indemnité

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 17 : Arbitrage

Article 18 : Recours

Article 19 : Prescription

Barème contractuel d'évaluation des taux d'invalidité

Définitions

Accessoires

Tout élément d'enjolivement ou d'amélioration fixé sur votre véhicule.

Assuré

Personne physique ou morale sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance.

Capital assuré

Valeur déclarée au contrat et constituant la limite d'engagement de la compagnie d'assurance.

Conditions d'assurance

Ensemble des clauses constituant les bases de l'accord intervenu entre le souscripteur et la compagnie d'assurance.

Conducteur habituel

La personne désignée aux Conditions Particulières qui conduit le plus fréquemment le véhicule assuré.

Conducteur occasionnel

Tout autre conducteur.

Contrat d'assurance

Convention passée entre le souscripteur et la compagnie d'assurance pour la couverture d'un risque et constatant leurs engagements réciproques.

Déchéance

Lorsque l'assuré ne respecte pas les obligations auxquelles il est tenu par ce contrat, il peut perdre tout ou partie des droits à indemnité de sinistre ou même rembourser à l'assureur une indemnité réglée à un tiers.

Durée ferme

Expiration pure et simple du contrat, à la fin de la période pour laquelle il a été souscrit et ce sans préavis des parties contractantes.

Durée renouvelable par tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours avant l'échéance anniversaire.

Echéance de prime

Date à laquelle est exigible par la Compagnie d'assurance le paiement de la prime par le souscripteur.

Effet du contrat

Date à partir de laquelle le risque est pris en charge par la compagnie d'assurance.

Etat d'ivresse

Etat défini par un taux d'alcoolémie punissable conformément aux dispositions de l'article 3 et 70 de l'ordonnance n°09/03 du 22 juillet 2009 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière. Cet état se caractérisant par la présence d'alcool dans le sang à un taux égal ou supérieur à 0,20 g pour mille (1000 ml).

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Indemnité d'assurance

Somme versée par la compagnie d'assurance conformément aux dispositions du contrat d'assurance, en réparation du préjudice subi par l'assuré ou par un tiers.

Sinistre

Survenance de l'événement prévu par le contrat d'assurance et donnant lieu à indemnisation, selon les règles établies.

Souscripteur

Personne physique ou morale, ainsi dénommée aux Conditions Particulières, qui contracte une assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui, de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

Véhicule assuré

Véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, ses remorques ou semi-remorques désignées aux Conditions Particulières.

Vétusté

Dépréciation d'un bien battement appliqué sur l'indemnité en fonction de l'âge, de l'état du véhicule assuré sinistré.

Elle est soit fixée à dire d'expert, soit appliquée selon les termes du contrat qui peut prévoir une clause spécifique.

Chapitre I : Objet et étendue du contrat

Les garanties définies dans les présentes conditions générales sont accordées quand elles sont mentionnées aux Conditions Particulières.

Elles s'appliquent aux sinistres survenant exclusivement en République Algérienne Démocratique et Populaire.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'accorder à l'assuré la garantie des divers risques définis aux Conditions Générales et qui sont désignées comme couverts aux Conditions Particulières.

Article 2 : Bénéficiaires du contrat d'assurance

Au titre de la garantie « Protection conducteur et passagers », il s'agit :

- du conducteur ;
- de toute personne ayant pris place comme passager ou comme conducteur, à titre gratuit dans le véhicule assuré avec l'autorisation de l'assuré ;
- les bénéficiaires désignés par l'assuré aux Conditions Particulières conformément à l'article 60 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995, le cas échéant, les ayants droit de notre assuré au moment du sinistre.

Au titre de la garantie « Protection famille », il s'agit de:

- l'assuré s'il est conducteur ou passager du véhicule assuré ;
- les bénéficiaires désignés par l'assuré aux Conditions Particulières conformément à l'article 60 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995, le cas échéant, les ayants droit de l'assuré au moment du sinistre.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, dans l'exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

Article 3 : Etendue des garanties

La garantie du présent contrat s'applique aux sinistres survenant exclusivement en République Algérienne Démocratique et Populaire.

Conformément à l'article 63 relatif aux Assurances de Personnes de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 complétée et modifiée par la loi n°06/04 du 20/02/2006, les risques qui peuvent être couverts par ce contrat sont notamment:

- Le décès accidentel ou invalidité totale ;
- L'incapacité permanente partielle ou totale ;
- Le remboursement de frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux.

Chapitre II : Garanties accordées

Article 4 : La Protection du conducteur et des passagers

L'assureur garantit l'indemnisation des personnes assurées en cas d'accident corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que :

- conducteur du véhicule assuré au moment de l'accident ;
- passagers transportés dans les conditions prévues par la loi pour le transport de passagers dans le véhicule assuré indiqué aux Conditions Particulières.

La garantie commence lorsque la personne assurée prend place dans le véhicule assuré et prend fin dès qu'elle en est descendue.

S'agissant d'un véhicule utilitaire, la garantie n'est acquise que pour les personnes transportées dans les places aménagées à l'intérieur de la cabine du conducteur, conformément aux conditions prévues aux articles 33 et suivant l'arrêté ministériel du 20 juin 1983 (J.O. n°38 du 13/09/1983) portant réglementation des véhicules employés aux transports en commun des personnes.

S'agissant des tracteurs qui ne rentrent pas dans la catégorie des véhicules utilitaires, la garantie n'est acquise que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur.

S'agissant des véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et des triporteurs, la garantie n'est acquise que lorsque les conditions suivantes sont observées :

- Le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager (ou deux passagers lorsque le véhicule est un tandem) ;
- Le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur. La présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte implique le dépassement de cette limite.

S'agissant des remorques ou semi-remorques, la garantie n'est acquise que lorsque (i) celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, et (ii) les passagers sont transportés à l'intérieur.

Le préjudice indemnisé :

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun algérien, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs

ou son assureur au titre des frais médicaux. L'assuré est tenu de nous communiquer l'ensemble des documents justifiant le montant de la fraction de ses débours prise en charge par ailleurs.

L'assureur garantit dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières :

- En cas de blessures :
 - les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique ;
 - les frais d'hospitalisation ;
 - les frais d'ambulance justifiés ;
 - l'incapacité permanente partielle, ces frais sont remboursables sur remise des pièces justificatives à la Compagnie.

- En cas de décès accidentel ou d'invalidité absolue et définitive :

Pour chaque personne garantie, l'assureur garantit le capital prévu aux Conditions Particulières, si le décès ou l'invalidité absolue et définitive surviennent immédiatement ou dans un délai d'une année après la date de l'accident.

Le montant de l'indemnité est limité à :

- 50 % du capital assuré, si le décédé est un enfant de moins de 12 ans au jour de l'accident ;
- 50 % du capital assuré, si le décédé est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident. Lorsque le décès survient dans le délai d'un an à compter de l'accident, le montant des indemnités que l'assureur a versé au(x) personne(s) assurée(s) au titre de la garantie incapacité permanente partielle, sera considéré comme une avance de l'indemnité due aux ayants-droit pour la réparation de leur préjudice.

- En cas d'incapacité permanente partielle :

Si, à la suite d'un accident garanti, la personne assurée est atteinte d'une incapacité permanente partielle, le capital prévu aux Conditions Particulières est versé selon le pourcentage d'incapacité fixé par le médecin conseil ou légiste.

L'incapacité permanente est déterminée par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun algérien.

Le pourcentage d'incapacité est déterminé dès que l'état de la victime est stabilisé, c'est-à-dire non susceptible d'amélioration ou d'aggravation. Aucune somme ne peut être exigée par l'assuré avant que l'infirmité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire qu'elle doit être exigée après guérison ou consolidation complète.

Quelle que soit la responsabilité de la personne assurée, l'assureur verse l'indemnité dès lors que le taux d'incapacité permanente partielle est supérieur à la franchise indiquée aux Conditions Particulières et dans la limite du plafond garanti aux Conditions Particulières.

Pour les personnes âgées de plus de 70 ans révolus au jour de l'accident, le capital maximum prévu aux Conditions Particulières est réduit de 50%.

Le montant des garanties :

La garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions Particulières.

Article 5 : La Protection Famille

Cette garantie a pour objet de protéger la famille de l'assuré, en cas de décès de l'assuré provoqué par un accident de la circulation routière (immédiat ou dans les douze mois suivant le jour de l'accident).

L'assureur garantit aux ayants droit au sens de la législation algérienne ou aux bénéficiaires désignés aux Conditions Particulières le versement du capital définis aux Conditions Particulières, dans le cas où l'assuré conducteur habituel du véhicule serait victime :

- d'une invalidité absolue et définitive ;
- d'un décès.

La garantie commence lorsque la personne assurée prend place dans le véhicule assuré pour le conduire, et prend fin dès qu'elle en est descendue.

Le préjudice indemnisé :

L'assureur garantit dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières :

- En cas de décès :

L'assureur garantit le capital prévu aux Conditions Particulières, si le décès de l'assuré survient immédiatement ou dans un délai d'une année après la date de l'accident.

- En cas d'invalidité absolue et définitive :

Si, à la suite d'un accident garanti, l'assuré désigné aux Conditions Particulières reste atteint d'une invalidité absolue et définitive à dire de médecin conseil, le capital prévu aux Conditions Particulières est versé à l'assuré ou à ses ayants-droit ou bénéficiaires désignés aux Conditions Particulières.

L'état d'invalidité est déterminé dès la consolidation de l'état de santé de l'assuré, c'est-à-dire non susceptible d'amélioration ou d'aggravation.

Article 6 : Les exclusions communes à toutes les garanties

- **Les sinistres causés intentionnellement, ou du fait de leur suicide ou tentative de suicide, par le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité ; conformément à l'article 72 relatif aux Assurances de Personnes de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 complétée et modifiée par la loi n°06/04 du 20/02/2006 ;**
- **Les accidents subis par toute personne assurée qui, par suite d'aliénation mentale, de paralysie, d'épilepsie ou d'une crise de delirium tremens, aurait causé ou provoqué l'événement ;**
- **Les accidents subis par toute personne assurée invalide lorsque son invalidité est la cause de l'événement;**
- **Les accidents survenus en cas d'ivresse manifeste du conducteur ou si celui-ci était sous l'emprise d'un état alcoolique ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder conformément à l'article 3 et 70 de l'ordonnance n°09-03 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 modifiant et complétant la loi n°01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;**
- **Lorsque le véhicule est confié à un garagiste, les accidents subis par ses préposés ou par toute personne transportée par lui ou par ses préposés dans le véhicule assuré;**
- **Les frais de transport du corps, les frais de cure thermale, d'héliothérapie ;**
- **L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen ;**
- **Sauf convention contraire et mention aux Conditions Particulières (articles 39 à 40 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006), la garantie ne s'applique pas aux dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, des engins de guerre, des attentats individuels, des émeutes ou des mouvements populaires ou par des actes**

de terrorisme et de sabotage ou par les actions concertées ou de groupes menées à force ouverte, grève, Lock-Out (La charge de la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère incombe à l'assureur) ;

- Sauf convention contraire et mention aux Conditions Particulières (articles 41 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006), la garantie ne s'applique pas aux dommages occasionnés par calamités naturelles tels que : les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée, les avalanches et les autres cataclysmes naturels ;
- Les dommages subis au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Autres exclusions - déchéances - limitation de garantie à l'égard des personnes transportées :

L'absence de garantie dans les cas prévus ci-après n'entraîne pas, pour l'assuré, d'infraction à l'obligation d'assurance.

Sont exclus :

- Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier ;
- Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation de véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies (Art. 3 Alinéa 3 du décret n°80/34 du 16/02/1980) ;
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré (Art. 4 Alinéa 4 du décret n°80/34 du 16/02/1980).

Déchéance pour ivresse

- Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique, ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés, le conducteur condamné à ce titre, ne peut prétendre à aucune réparation. Ces dispositions ne sont pas toutefois, applicables à ces ayants-droit en cas de décès, cette déchéance ne s'applique pas au conducteur lorsque

celui-ci est atteint d'une incapacité permanente partielle supérieure à 66% suite à un accident de circulation. (Art. 5 Alinéa 3 du décret n° 80-34 du 16/02/1980).

Limitation des garanties à l'égard des personnes transportées

- **La garantie de la responsabilité de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article), s'applique seulement aux dommages corporels causés à ces personnes et à la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est l'accessoire d'un dommage corporel.**

Cette garantie n'a d'effet :

- **En ce qui concerne les voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur du véhicule ;**
- **En ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions prévues aux articles 33 et suivants de l'arrêté ministériel du 20 juin 1983 (J.O. N°38 du 13/09/1983) portant réglementation des véhicules employés aux transports en commun des personnes sont réunies ;**
- **En ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie citée dans le paragraphe ci-dessus, que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;**
- **En ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :**
 - **le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager (ou deux passagers lorsque le véhicule est un tandem) ;**
 - **le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur.**
- **En ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur.**

Chapitre III : Paiement de la prime

Article 7 : Conditions de paiement de la prime

Le montant de la prime est indiqué sur les Conditions Particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque appel de prime.

Les primes sont payables d'avance soit au bureau de votre interlocuteur habituel ou alors au niveau d'une de nos agences AXA Assurances Vie.

Si les Conditions Particulières prévoient le paiement de la prime en plusieurs échéances, une procédure de fractionnement de primes est applicable à l'assuré ;

Nous pouvons être amenés à modifier nos tarifs en révisant les montants des franchises et ceux des plafonds de garanties mentionnés aux Conditions Particulières.

- En cas de majoration du tarif ou des franchises :

Dans le cas d'un contrat renouvelable l'application du nouveau tarif ne s'effectue qu'après avoir adressé avis avec accusé réception, à l'assuré des nouvelles dispositions du tarif.

L'assuré pourra alors résilier son contrat dans les 30 jours où il en aura pris connaissance. Cette résiliation doit nous être déclarée dans les formes indiquées ci-après.

- En cas de réduction du tarif d'assurance automobile :

Le souscripteur ne pourra bénéficier du nouveau prix qu'à partir de la prochaine échéance de son contrat peu importe la périodicité du contrat en cours.

Article 8 : Conséquence de non paiement des primes

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de celle-ci :

- L'assureur est tenu de rappeler à l'assuré, l'échéance de la prime au moins un (1) mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement ;
- Dans les 15 jours de son échéance, si l'assuré ne s'est toujours pas présenté , l'assureur devra rappeler, par lettre recommandée et adressée à titre de mise en demeure, au souscripteur du présent contrat à son dernier domicile connu; le montant, la date d'échéance de la prime, la fraction de prime, et reproduira l'article 16 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 complétée et modifiée par la loi n°06/04 du 20/02/2006 ;

- Passé le délai de trente (30) jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure, et sous réserve des dispositions concernant les assurances de personnes, l'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due ;
- L'assureur aura le droit de résilier le contrat, 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus par notification faite au souscripteur du présent contrat ;
- En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur ; l'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets, le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée, et dans ce cas seulement.

Article 9 : Les franchises

La franchise est la partie du coût du dommage corporel que l'assuré garde à sa charge. Chaque garantie peut comporter une franchise, son montant est indiqué aux Conditions Particulières ou sur votre dernier appel de paiement de prime.

Chapitre IV : Obligations de l'assuré

Article 10 : Obligations à la souscription

Conformément à l'article 15 de l'Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995, l'assuré doit à la souscription du contrat déclarer toutes les circonstances connues de lui permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge.

Article 11 : Obligations en cours de contrat

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995, l'assuré a l'obligation de déclarer à l'assureur toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la Compagnie.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, la déclaration de l'assuré doit être effectuée par lettre recommandée, dans un délai maximum de 7 jours à partir du moment où il en a connaissance,

Chapitre V : Dispositions relatives au contrat :

Article 12 : Prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les deux parties. Il prend effet aux dates et heure indiquées aux Conditions Particulières ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain du paiement de la prime. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant du contrat.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

Article 13 : Durée du contrat

La durée est soit ferme, soit renouvelable par tacite reconduction. Lorsque le contrat comporte une clause de tacite reconduction, l'assureur avisera l'assuré de la date d'échéance et du montant dont il est redevable, dans le délai convenu aux Conditions Particulières, et ce, avant chaque échéance de prime.

Le contrat peut être reconduit de plein droit, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

Article 14 : Résiliation du contrat

Par l'assureur :

- En cas de non paiement des primes 10 jours après la suspension des garanties (Article 16, alinéa 5 de l'ordonnance) ;
- En cas d'aggravation, si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur dans un délai de 30 jours (Article 18 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006) ;
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte constatée avant sinistre si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur dans un délai de 15 jours (Article 19 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006) ;
- En cas de réquisition du véhicule assuré (dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur) ;
- Conformément à l'Article 42 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006) ; en cas de perte totale de la chose assurée résultant :

- a) d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime payée et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru.
- b) d'un événement prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et la prime y afférente reste acquise à l'assureur, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessus.
- Conformément à l'Article 42 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006), l'assurance est nulle si, à la souscription du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques. Les primes payées doivent être restituées à l'assuré de bonne foi. En cas de mauvaise foi, l'assureur garde les primes payées ;
- La résiliation par la Compagnie doit être notifiée par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu.

Par l'assuré :

- En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence.
- La résiliation par le souscripteur doit être communiquée à la Compagnie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par les créanciers et l'assureur :

- En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré, moyennant un préavis de quinze (15) jours durant une période qui ne peut excéder quatre (04) mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (alinéa 2 de l'Article 23 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006).
- **Transfert de propriété du véhicule assuré :**
 - En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule et ce dans les conditions prévues par l'article 24 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006) ;

- En cas d'aliénation ou vente du véhicule automobile, l'assurance continue de plein droit jusqu'à l'expiration du contrat au profit de l'acquéreur, à charge par ce dernier d'en aviser l'assureur dans un délai de (30) jours et d'acquitter, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement. A défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de (30) jours, une surprime de 5 % sur le montant de la prime globale lui sera applicable dans les conditions prévues par (l'article 25 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006).

Chapitre VI : Sinistre

Article 15 : Déclaration de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit fournir à l'assureur le maximum de renseignements sur la nature et les circonstances exactes du sinistre, ses causes et conséquences connues et présumées, les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, les caractéristiques du permis de conduire du conducteur: numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité.

Il devra aussi indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre.

Le délai de déclaration est de :

- 7 jours ouvrables. Si l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration de sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur sera en droit de refuser la prise en charge du sinistre ;
- joindre à sa déclaration un certificat du médecin qui a donné les premiers soins.

Le non respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne le droit à l'assureur de mettre à la charge de l'assuré une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter.

Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, il sera déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.

Article 16 : Paiement de l'indemnité

Conformément à l'article 13 et 14 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 complétée et modifiée par la loi n°06/04 du 20/02/2006, L'indemnité ou la somme fixée au contrat doit être payée dans un délai fixé dans les Conditions Générales du contrat d'assurance.

Si l'indemnité prévue à l'article 13 ci-dessus mentionné n'est pas payée dans les délais fixés dans les conditions générales du contrat d'assurance, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte.

- Les remboursements ainsi garantis viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être dues à l'assuré, pour LES MEMES DOMMAGES, par la sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ou par un contrat d'assurance antérieur au présent contrat sans que l'assuré puisse percevoir de l'assureur un montant supérieur au débours restant à sa charge.
- Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, l'assureur verse l'indemnité dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P) est supérieur à 15%, dans la limite du plafond garanti (cette franchise de 15 % est toujours déduite).

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 17 : Recours

Conformément à l'article 61 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 complétée et modifiée par la loi n°06/04 du 20/02/2006, l'assureur ne doit, en aucun cas, exercer de recours contre les tiers responsables du sinistre.

L'indemnité due à l'assuré ou à ses ayants-droit par le tiers responsable est cumulable avec les sommes souscrites dans l'assurance de personnes.

Article 18 : Arbitrage

En cas de désaccord, sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, l'assureur conseille l'assuré, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une contre expertise, selon les modalités suivantes:

- L'assureur devra soumettre à l'assuré une liste dans laquelle il choisira le médecin qui estimera ces dommages corporels ;
- Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils adjoignent un troisième : les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix ;
- Faute par l'un d'entre nous de désigner son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du tiers, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent ;
- Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception ;
- Chacun paie les frais et honoraires de son médecin et, le cas échéant, chaque partie devra payer la moitié des honoraires du troisième médecin.

Article 19: Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles 27 et 28 de l'ordonnance n°95 – 07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n°06 – 04 du 20 février 2006.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par :

- La désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur au preneur d'assurance en ce qui concerne le paiement de la prime et par le preneur d'assurance à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Barème contractuel d'évaluation des taux d'invalidité

1. INFIRMITE PERMANENTE TOTALE		
Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux	100 %	
Perte complète de l'usage de deux membres inférieurs ou supérieurs	100 %	
Aliénation mentale incurable et totale résultant directement et exclusivement d'un accident	100 %	
2. INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE		
A) Tête		
Perte complète d'un œil ou réduction de moitié de la vision binoculaire	40 %	
Surdité totale incurable résultant directement et exclusivement d'un accident	40 %	
Surdité complète d'une oreille	30 %	
Perte de substance osseuse du crâne dans toute son épaisseur, d'au moins 4cm de diamètre	40 %	
Epilepsie post-traumatique une ou deux crises convulsives par mois	30 %	
Syndromes subjectifs des traumatiques crâniens sans lésion encéphalique ou crânienne	5 %	
Epilepsie Jacksonienne :		
Crises assez étendues occupant des groupes musculaires et se répétant en moyenne jusqu'à une fois par semaine	20%	
Hémiplégie avec contracture :		
• Côté droit	70 %	
• Côté gauche	55 %	
Ablation du maxillaire inférieur	40 %	
Fracture non consolidée de la mâchoire inférieure	20 %	
Perte totale ou presque totale des dents :		
• avec possibilité de prothèse	10 %	
• sans possibilité de prothèse	35 %	
B) Membres supérieurs		
	Droit	Gauche
Amputation du bras au tiers supérieur ou perte complète de l'usage d'un bras	70 %	55 %
Perte complète de l'usage d'une main	60 %	50 %
Fracture non consolidée d'un bras	50 %	30 %
Amputation du pouce :		
• avec conservation du métacarpien	25 %	10 %
• sans conservation du métacarpien	15 %	10 %
Amputation de l'index	10 %	8 %
Amputation du médus	8 %	6 %
Amputation de l'annulaire	3 %	2 %
Amputation de l'auriculaire	3 %	2 %
Perte complète de l'usage du mouvement de l'épaule	28 %	22 %
Perte complète de l'usage du mouvement du coude	20 %	15 %
Perte complète des mouvements d'un poignet	12 %	9 %

C) Membres inférieurs	
Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'une jambe	60 %
Perte complète d'un pied	40 %
Fracture non consolidée de la cuisse	50 %
Fracture non consolidé d'une jambe	40 %
Amputation partielle d'un pied comprenant tous les orteils et une partie du pied	25 %
Perte complète du mouvement de la jambe	25 %
Perte complète du mouvement du genou	25 %
Perte complète du mouvement du cou-de-pied	15 %
Fracture non consolidée de la rotule	30 %
Amputation du gros orteil avec un métatarsien	10 %
Amputation de deux ou trois orteils d'un pied	2 %
Raccourcissement d'une jambe d'au moins 5 centimètres	20 %
Raccourcissement d'une jambe de 3 centimètres au moins	10 %
D) Rachis - Thorax	
Fracture de la colonne vertébrale cervicale sans lésion médullaire	10 %
Fracture de la colonne vertébrale dorsale - lombaire :	
• cas légers avec radiographie positive mais syndrome neurologique à peine ébauché	20 %
• cas grave (paraplégie)	60 %
Tassement vertébral dorsale confirmé par radio	10 %
Tassement vertébral lombaire confirmé par radio	15 %
Ecrasement post-traumatique des vertèbres avec déformation (cas moyen)	35 %
Lumbago vrai post-traumatique	5 %
Torticolis vrai post-traumatique	5 %
Algies radiculaires avec irradiations (forme légère)	2 %
Paraplégie fruste avec marche possible sans appui	15 %
Fractures multiples de côtes avec séquelles importantes	8 %
Fractures de la clavicule avec séquelles nettes :	
• droite	5 %
• gauche	3 %
Périarthrite scapulo-humérale avec calcifications :	
• droite	16 %
• gauche	13 %
<p>Les infirmités non énumérées dans le barème, même d'importance moindre, seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés et sans tenir compte de la profession de l'assuré.</p> <p>Dans le cas où l'assuré est gaucher, les taux prévus au barème ci-dessus sont inversés.</p>	

Votre interlocuteur AXA

www.axa.dz